



Résolution 2009-01-6654 - 19 janvier 2009

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**RÈGLEMENT QUOTES-PARTS 2008, PARTIE III**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 169-2009**

pour l'imposition de quotes-parts quant à la Partie III du budget pour l'année 2009 pour les deux (2) municipalités membres ci-dessous de la Municipalité régionale de comté des Sources :

Ville d'Asbestos  
Municipalité de Wotton

\*\*\*\*\*

ATTENDU l'Entente intermunicipale entre la Municipalité régionale de comté des Sources et la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, signée le 13 mars 2007, pour la création d'une régie intermunicipale aux fins de réaliser des travaux d'aménagement du lit du Lac Richmond (Trois-Lacs);

ATTENDU l'approbation par le ministère des Affaires municipales et des Régions le 1<sup>er</sup> juin 2007 de la constitution de la **Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs**

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources est participante à l'entente pour la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs;

ATTENDU que le 26 novembre 2008, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2008-12-6613 les prévisions budgétaires pour l'année 2009 **présentées par et pour la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs au montant de 97 165\$;**

ATTENDU que le 26 novembre 2008, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2008-11-6598 ses prévisions budgétaires pour l'année 2009 quant à la partie III pour sa participation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, au montant de 97 165\$;

ATTENDU que ledit budget prévoit des revenus en quotes-parts quant à la Partie III de la Municipalité régionale de comté des Sources pour être prélevés entre :

**Municipalité régionale de comté des Sources :**

Ville d'Asbestos	96 460\$
Municipalité de Wotton	705\$
<b>Total</b>	<b>97 165\$</b>

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du 26 novembre 2008;

A CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand  
appuyé par le conseiller Ghislain Drouin

QUE le **Règlement numéro 169-2009** imposant des quotes-parts à la Ville d'Asbestos et à la Municipalité de Wotton aux fonctions et aux activités suivantes :

**Contribution - Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs**

pour le budget de l'année 2009, soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit:



ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de **«Règlement imposant des quotes-parts à la Ville d'Asbestos et à la Municipalité de Wotton quant aux fonctions et aux activités de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour l'année 2009 ».**

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION GÉNÉRALE

1) Les quotes-parts totalisant \$ :	
Ville d'Asbestos	96 460\$
Municipalité de Wotton	705\$
<b>Total</b>	<b>97 165\$</b>

demandées par le présent règlement sont imposées entre les municipalités d'Asbestos et de Wotton selon un montant forfaitaire pour l'année 2009 pour les deux municipalités concernées.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts imposées de 97165 \$ deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées, en quatre versements :

1 <sup>er</sup> versement	: le 15 mars 2009
2 <sup>e</sup> versement	: le 15 juin 2009
3 <sup>e</sup> versement	: le 15 septembre 2009
4 <sup>e</sup> versement	: le 15 décembre 2009

Les quotes-parts imposées en vertu de l'article 3 du présent règlement deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées.

ARTICLE 5 : INTÉRÊT


Tout montant payable en vertu de ce règlement porte intérêt au taux de 1,50% par mois, à compter de l'échéance.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Asbestos, ce dix-neuvième jour du mois de janvier de deux mille neuf (19 janvier 2009).

  
Jacques Hémond  
préfet

Adoptée.  
  
Frédérick Michaud  
directeur général et secrétaire-trésorier

---

Avis de motion	:	26 novembre 2008
Adoption	:	19 janvier 2009
Publication	:	28 janvier 2009
Entrée en vigueur	:	29 janvier 2009

---



Résolution 2009-036715 - 16 mars 2009

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2009**  
**RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT**

ATTENDU la réforme de la comptabilité municipale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU que depuis cette réforme, les dépenses en immobilisations sont présentées à leur valeur amortie et à titre d'actif au bilan;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une politique de capitalisation et d'amortissement afin de s'ajuster à la réforme de la comptabilité municipale;

ATTENDU que ce conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité régionale de comté des Sources, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE UN**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE DEUX**

La municipalité régionale de comté des Sources capitalisera ses dépenses d'immobilisation à partir de la somme de mille cinq cents dollars (1 500\$).

**ARTICLE TROIS**

L'amortissement sera calculé selon la méthode linéaire.

**ARTICLE QUATRE**

L'amortissement des immobilisations se fera de la façon suivante :

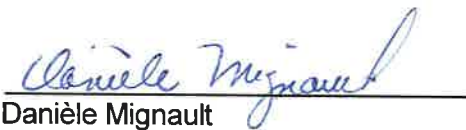
- 1- Bâtiments :  
Édifices administratifs, communautaires et récréatifs : 40 ans
- 2- Améliorations locatives : 5 ans
- 3- Ameublement et équipement de bureau :
  - a) Équipement informatique : 3 ans
  - b) Équipement téléphonique : 5 ans
  - c) Ameublement de bureau : 10 ans
- 4- Machinerie, outillage et équipement : 10 ans

**ARTICLE CINQ**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

  
Jacques Hémond  
préfet

  
Danièle Mignault  
secrétaire-trésorière adjointe

---

Avis de motion	:	16 février 2009
Adoption	:	16 mars 2009
Publication	:	19 mars 2009
Entrée en vigueur	:	14 avril 2009

---